

# CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICE



**PROPERPHI**

L'ÉNERGIE EN MOUVEMENT



*Version : Janvier 2024*

# CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICE

## Article 1 : Objet des présentes conditions générales de service

Les présentes conditions générales de vente (CGV) ont pour objet de définir l'ensemble des modalités et conditions générales d'exécution des Services commandés par le Client (ou Maître d'Ouvrage – MOA) à PROPERPHI (SAS société de conseil & Maîtrise d'Œuvre). Les relations contractuelles entre les Parties seront définies par un Contrat fixant les modalités et conditions particulières d'exécution des Services commandés par le Client à PROPERPHI. La validité du Contrat implique l'acceptation préalable des présentes CGV.

Ces conditions générales s'appliquent également aux fournisseurs, sous-traitants de la société PROPERPHI.

## Article 2 : Identification de l'entreprise

PROPERPHI est une société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros représentée par M. Philippe BOHADAS, président.

Adresse du siège social et coordonnées :

Tél. : +33 6 03 06 20 98

Mèl : [contact@properphi.com](mailto:contact@properphi.com)

Siret : 891 937 641 00027

Code APE : 7112B

TVA intracommunautaire : FR35891937641

## Article 3 : Champ d'application des conditions générales de service

Les présentes Conditions Générales de Service, valables à compter du 01 janvier 2024 définissent les conditions et les modalités de mise à disposition des prestations de PROPERPHI. A défaut de dispositions particulières stipulées exclusivement par écrit, le fait de passer commande à la société PROPERPHI implique la connaissance et l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente et de prestations de services.

Ces conditions générales de vente sont disponibles à tout moment sur le site internet [www.properphi.com](http://www.properphi.com)

Les CGV pouvant faire l'objet de modifications ultérieures sans préavis, la version applicable à la prestation commandée par le Client est celle en vigueur sur le site [www.properphi.com](http://www.properphi.com) à la date de passation du Contrat. Elles prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version et sur les propres conditions d'achat ou autres du client.

Conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce, les présentes CGV sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande à PROPERPHI. Si une disposition des présentes CGV venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur de l'Ingénierie de la construction.

## Article 4 : Prestations de PROPERPHI

PROPERPHI intervient pour le compte du Maître d'ouvrage (MOA) qui lui confie une mission de conseil, ainsi qu'une mission partielle ou complète de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de son projet.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Ingénierie et études techniques dans le domaine des énergies renouvelables ;
- Commercialisation et installation de tous dispositifs d'économie d'énergie ;
- Intermédiation et conseils dans les solutions d'économie d'énergie ;

## Article 5 : Formation et durée du contrat

Toute commande effectuée par le client auprès de PROPERPHI doit faire l'objet d'un document écrit et dûment accepté par cette dernière. L'accord du Client (MOA) est matérialisé par la signature, sans réserve ni modification, du contrat d'étude ou du contrat de Maîtrise d'œuvre établi par PROPERPHI (MOE). Toute modification de commande initialement prévue, doit faire l'objet d'un avenant accepté par écrit et de manière expresse par la société PROPERPHI.

Sauf dérogation, la modification de commande, même acceptée, entraîne d'une part l'obligation de payer les travaux déjà engagés, les matériaux achetés et les travaux exécutés par les entreprises intervenantes, et toutes autres dépenses engagées par PROPERPHI, et d'autre part l'acceptation de délais supplémentaires nécessaires à la réalisation des modifications demandées.

Le client (MOA) et PROPERPHI (MOE) conviennent que toute commande ou acceptation d'un devis, exprimée ou confirmée au moyen d'un e-mail par le Client, vaudra signature au même titre que sa signature manuscrite et aura donc valeur d'engagement légal. Il en va de même pour les validations intermédiaires telles que l'étude d'esquisse validant l'enveloppe budgétaire et les différentes annexes au contrat. Les présentes conditions générales de vente sont réputées « lues et approuvées » sans restriction par le Client (MOA) au moment de son acceptation du devis, de sa commande, de sa signature du contrat d'étude ou de maîtrise d'œuvre.

## Article 6 : Fin du contrat

Le contrat se termine le jour de la réception des documents prévus dans la proposition ou le contrat d'étude ou de Maîtrise d'œuvre pour une mission partielle, le jour de la réception finale des travaux pour une mission complète. Dans l'éventualité de réserves à la réception finale des travaux, le contrat prend fin à la levée de ces mêmes réserves. Le contrat de Maîtrise d'œuvre peut être résilié par le Client ou PROPERPHI selon les dispositions et modalités prévues ci-après.

## Article 7 - Personnel du Prestataire

PROPERPHI garantit la régularité de la situation de son personnel au regard des dispositions du Code du Travail.

En vertu de l'autorité hiérarchique et disciplinaire qu'il exerce à titre exclusif sur son personnel, ledit personnel restera placé sous le contrôle effectif de PROPERPHI durant la complète exécution des Prestations.

En cas d'intervention dans les locaux du Client, PROPERPHI s'engage à respecter les obligations en matière d'hygiène et de sécurité dont le Client lui communiquera la teneur.

Pendant la durée des Prestations et pendant une période d'un an après son achèvement, le Client s'engage à ne pas solliciter ou tenter de débaucher directement ou indirectement un membre du personnel de PROPERPHI avec lequel il aura eu des contacts dans le cadre de l'exécution des Prestations. Réciproquement, PROPERPHI s'engage à la même obligation envers le Client. En cas de violation du présent engagement réciproque de non-sollicitation, la partie défaillante sera redevable envers le l'autre partie, à titre de clause pénale d'une indemnité égale à un an du dernier salaire brut de la personne ainsi débauchée.

## Article 8 - Information et confidentialité

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles reçues de l'autre partie. Les informations confidentielles s'entendent des informations de toute nature, visuelles ou orales, sur quelque support que ce soit, relatives à la structure, l'organisation, les affaires, les politiques internes diverses, les projets et le personnel de chacune des parties. Sous réserve des exceptions visées ci-après, la présente obligation de confidentialité produira ses effets pendant une durée de 2 ans suivant le terme des Prestations. Ont également un caractère confidentiel, le contenu des Prestations ainsi que les rapports, courriers, informations, notes, devis, fournis par le Prestataire au cours de l'exécution des prestations. Ces documents sont communiqués au Client pour un usage strictement interne et à la condition de ne pas les divulguer à des tiers ni de les annexer à un document qu'il serait amené à produire. Si le Client souhaite que tout ou partie de ces documents soient divulgués à/ou utilisés par un tiers, il doit en demander l'autorisation préalable par écrit au Prestataire. Des modalités applicables à cette divulgation seront alors fixées.

Les obligations et restrictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux informations confidentielles qui appartiennent au domaine public, ou ont été acquises librement avant le début de la Prestation,
- sont ou deviennent connues autrement qu'à la suite d'une violation du présent article,
- sont ou deviennent connues grâce à d'autres sources non tenues à une restriction de divulgation,
- ou doivent être communiquées en vertu d'une obligation légale ou professionnelle ou à la demande de toute autorité judiciaire ou

# CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICE

réglementaire habilitée à exiger la divulgation des informations confidentielles.

Sous réserve de ses obligations en matière de confidentialité, le Prestataire se réserve le droit d'exécuter des Prestations pour des entreprises concurrentes de celle du Client.

Le Client reconnaît et accepte :

– que les parties pourront sauf demande expresse contraire de l'autre partie, correspondre ou transférer des documents par courrier électronique circulant sur le réseau internet ;

– qu'aucune des parties n'exerce de maîtrise sur la capacité, la fiabilité, l'accès ou la sécurité des ces courriers électroniques,

– que le Prestataire ne saura être tenu pour responsables de toute perte, dommage, frais ou préjudices occasionnés par la perte, le retard, l'interception, le détournement ou l'altération de tout courrier électronique causés par un fait quelconque. De façon générale, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## Article 9 : Prix

Les prix des Services sont fixés dans le Contrat, suivant un délai d'exécution défini par le calendrier prévisionnel du Contrat. Les prix des Services indiqués en Euros sont fermes et non révisables. Les prix des Services comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux français en vigueur au jour de la passation du Contrat. Tout changement du taux français de TVA applicable sera automatiquement répercuté au Client par PROPERPHI sur le prix des Services.

## Article 11 : facturation et paiement

Les factures sont payables dans les délais indiqués sur la facture, au siège social de l'entreprise ou à l'un des comptes bancaires mentionnés sur lesdites factures. PROPERPHI se réserve toute propriété intellectuelle et matérielle des éléments informationnels livrés jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes facturées. A partir de l'échéance ci-dessus mentionnée, les sommes restantes dues par le client portent, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêts de retard mensuels égaux à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à l'échéance des sommes dues et seront automatiquement majorées de 10%, avec un minimum de 100 euros pour couvrir les frais administratifs de l'agence. Le cas échéant, PROPERPHI pourra également repousser la livraison des éléments informationnels commandés jusqu'au paiement complet du prix et/ou exiger la restitution et l'interdiction d'utiliser les éléments informationnels couverts par la clause de réserve de propriété mentionnée ci-dessus et/ou résilier la commande du client dans les conditions ci-dessous.

## Article 12 : Délais d'intervention

Les délais d'intervention indiqués sur le devis, la proposition d'honoraires ou le contrat ne peuvent être qu'indicatifs, les travaux pouvant notamment être dépendants des conditions météorologiques, de l'accès et de la situation du bien, des délais administratifs et recours éventuels des tiers ou encore de décisions, confirmations ou documents du Client (MOA). Les délais ainsi arrêtés sont fixés à titre indicatif. Notamment, les retards ne pourront pas être invoqués par le Client (MOA) pour justifier l'annulation de sa commande ou pour ouvrir droit à des délais de paiement, des retenues sur le prix ou au paiement de dommages intérêts.

## Article 13 : Garanties et Assurances

PROPERPHI garantit au Client la bonne exécution de ses services tels que définis dans le contrat et conformément aux règles de l'art. PROPERPHI s'engage à souscrire toutes les garanties nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encourt du fait de l'exécution du contrat auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Le Maître d'Œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garanties fixés dans son contrat d'assurance. Tout non-respect des clauses contractuelles du présent contrat par le MOA et toute ingérence de tiers dans l'exécution des missions confiées au Maître d'Œuvre pourra constituer une clause de déchéances de garantie.

## Article 14 : Obligation du maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

donner au Maître d'Œuvre tous les moyens d'accès aux ouvrages existants notamment concernant les interventions du concepteur initial de l'ouvrage ou, le cas échéant, des concepteurs successifs

respecter un délai maximum de deux semaines pour faire connaître son avis sur les Documents que lui soumet le Maître d'Œuvre. Au-delà de ce délai, son approbation est réputée comme acquise définitivement et la rémunération correspondante est due.

transmettre tous les éléments nécessaires au Bureau de Contrôle et, le cas échéant, coordonnateur SPS, architecte, qu'il aura missionnés, afin qu'ils puissent réaliser leurs propres missions respectives.

Il s'engage d'une façon générale à la plus grande disponibilité, afin de faire parvenir l'ensemble de ses directives et commentaires, afin que le Maître d'œuvre puisse réaliser convenablement ses missions de conseils, d'assistances et de réalisations.

Il s'oblige, préalablement à l'exécution du Contrat, à transmettre au Maître d'Œuvre notamment les éléments du Projet en l'état à la signature du Contrat tels que :

- Son programme, son budget, ses directives et son planning
- Les titres de propriété, limites séparatives, et éventuelles servitudes, le certificat d'urbanisme,
- Les éventuelles études antérieures, et dossiers déjà étudiés par l'administration, levés de géomètre ou relevé d'état des lieux, résultats et analyses sondage, résultat des recherches d'éléments construits, de réseaux ...
- Les résultat des diagnostics en sa possession : plomb, amiante, performance énergétique, diagnostics immobiliers, diagnostics de sécurité et d'accessibilité
- Les documents photographiques ou autres du site

## Article 15 : Obligation du maître d'oeuvre

La mission confiée au Maître d'œuvre est, dans la limite des éléments de mission énumérés dans les conditions particulières, une mission portant à la fois sur la conception et sur l'intégralité des phases concourant à son exécution et ce jusqu'à l'obtention du certificat de conformité dans la limite d'une obligation de moyens renforcés.

L'étendue exacte des obligations du Maître d'œuvre est définie en outre :

- par l'engagement à respecter le coût limite des travaux, dans la mesure du possible le délai global de réalisation et le programme définis par le Maître d'Ouvrage ;
- d'une manière générale par l'ensemble des tâches traditionnellement attachées, par l'usage ou les Tribunaux, à l'exercice du rôle du Maître d'œuvre.

Dans ce cadre, il revient à la Maîtrise d'œuvre de s'adjoindre toutes les compétences techniques nécessaires au bon déroulement de l'opération dès le début de la mission. Les compétences techniques spécifiques à l'opération interviendront au fur et à mesure des besoins.

En outre l'ensemble de l'opération sera soumis au contrôle technique de l'organisme choisi et rémunéré par le Maître d'Ouvrage.

Il s'engage à respecter la confidentialité la plus complète sur toutes les informations qu'il recueillera sur l'activité du Maître d'Ouvrage. Il diffusera aux tiers autorisés par le Maître d'Ouvrage les seules informations sur les ouvrages de bâtiment ou sur des implantations générales ou tertiaires strictement nécessaires à ces derniers pour l'établissement d'offres de travaux ou de prestations de services, ou pour leur exécution.

Réunion entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre :

Il est prévu une réunion périodique entre le Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage, le Contrôleur Technique et le Coordinateur de Sécurité et de Santé (sur demande) afin de faire le point sur les problèmes à résoudre, les actions à entreprendre, et les comptes à rendre sur le déroulement de la mission du Maître d'œuvre. Le compte-rendu en sera établi par le Maître d'œuvre. Le Maître d'œuvre s'assurera que le MOA en aura pris connaissance, afin qu'il puisse recueillir ses observations et directives.

Ces réunions doivent permettre, en particulier, d'éviter les malentendus lors de la validation de chaque phase.

# CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICE

## Article 16 : Limitation de responsabilité

11.1 La responsabilité de PROPERPHI ne saurait être recherchée pour des dommages résultants d'erreurs provenant de documents ou informations fournis par le Client, en particulier si PROPERPHI a préalablement émis les réserves utiles.

11.2 La responsabilité globale de PROPERPHI au titre des présentes est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Client résultant de fautes dûment prouvées qui seraient imputables à PROPERPHI. En aucune circonstance, PROPERPHI ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que notamment, les pertes d'exploitation, les pertes de production, le manque à gagner, la perte de profits, la perte de contrat, la perte d'image, la perte d'une chance, le préjudice commercial, les surcoûts de production, l'immobilisation du personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect.

11.3 En toute hypothèse, la responsabilité globale et cumulée de PROPERPHI au titre et à l'occasion du Contrat, à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde, ne saurait excéder vingt pour cent (20%) du montant Hors Taxes du Contrat.

11.4 Le Client et ses assureurs dont il se porte fort, déclarent renoncer à tout recours contre PROPERPHI et ses assureurs au-delà des limites et exclusions ci-dessus exposées.

## Article 17 : Résiliation

12.1 Résiliation sur initiative du maître d'ouvrage

En cas de résiliation sur initiative du maître d'ouvrage que ne justifierait pas le comportement fautif du maître d'œuvre, ce dernier a droit au paiement :

Des honoraires et frais liquidés au jour de cette résiliation

Des intérêts moratoires

D'une indemnité de résiliation égale à 20% de la partie des honoraires qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

Lorsque la résiliation est motivée par le comportement fautif du maître d'œuvre, l'indemnité de résiliation de 20% n'est pas due.

12.2 Résiliation sur initiative du maître d'œuvre

La résiliation du présent contrat ne peut intervenir sur initiative du maître d'œuvre que pour des motifs justes et raisonnables tels que, par exemple :

La perte de la confiance manifestée par le maître d'ouvrage

La survenance d'une situation susceptible de porter atteinte à l'indépendance du maître d'œuvre ou dans laquelle les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du maître d'ouvrage

L'impossibilité pour le maître d'œuvre de respecter les règles de son art, de sa déontologie ou de toutes dispositions légales ou réglementaires

L'absence de diligence répétée du maître d'ouvrage, le choix imposé par le maître d'ouvrage d'une entreprise ne présentant pas les garanties indispensables à la bonne exécution de l'ouvrage, la violation par le maître d'ouvrage d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat.

En cas de résiliation sur initiative du maître d'œuvre, celui-ci a droit au paiement :

Des honoraires et frais liquidés au jour de cette résiliation

Des intérêts moratoires.

De plus, lorsque la résiliation est justifiée par le comportement fautif du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre a également droit au paiement d'une indemnité égale à 20% de la partie des honoraires qui lui auraient été versés si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

## Article 18 : Propriété intellectuelle

Le droit de propriété du Maître d'œuvre sur son œuvre trouve son fondement dans les articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création les plans, croquis, esquisses, maquettes, représentations graphiques et les ouvrages conçus par le Maître d'œuvre, qu'ils aient fait l'objet ou non d'un contrat d'étude préliminaire ou d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

Au titre du droit moral, Le Maître d'œuvre dispose ainsi sur son œuvre : du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit, attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, le Maître d'œuvre a droit à l'exécution répétée ou à la réinterprétation de son projet dans le cadre d'une autre opération. Sauf disposition contraire prévue aux conditions particulières, le Maître d'ouvrage est titulaire du droit de réaliser, en un seul exemplaire, le projet, objet du présent contrat.

Le Maître d'œuvre reste propriétaire de ses inventions et peut les faire couvrir par des brevets. Il peut également procéder au dépôt de ses dessins et modèles.

## Article 19 : Référencement

Sauf avis contraire notifié préalablement par écrit à PROPERPHI, le client autorise le Maître d'œuvre (MOE) à faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du contrat et à prendre des photos de l'extérieur et de l'intérieur des ouvrages ayant fait l'objet de la mission en vue de leur communication par PROPERPHI. Les informations nominatives resteront confidentielles conformément à l'article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 Janvier 1978.

## Article 20 : Protection des données à caractère personnel

L'ensemble des informations demandées par PROPERPHI lors de la passation du Contrat est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires venaient à manquer, l'émission du Contrat ne pourra intervenir. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations le concernant qui peut s'exercer par courrier adressé à PROPERPHI

## Article 21 : Cessibilité – Sous-traitance

PROPERPHI se réserve le droit de céder tout ou partie de l'exécution des Prestations à des Prestataires répondant aux mêmes exigences de qualification.

Si la Prestation requiert des compétences techniques particulières, PROPERPHI informera le Client sur la possibilité d'en sous-traiter une partie. Le sous-traitant interviendra alors sous la seule responsabilité de PROPERPHI et s'engagera à conserver confidentielles toutes les informations dont il aura connaissance à l'occasion des prestations.

## Article 22 : Indivisibilité

Au cas où l'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales seraient déclarées nulle et/ou de nul effet par une juridiction, cela n'aura pas pour effet de remettre en cause les autres dispositions ou la validité de ces conditions générales lesquelles demeureront valables.

Le présent contrat est résilié de plein droit par la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses obligations, un mois après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenant déclaration d'user du bénéfice de la présente clause, dans tous les cas d'inexécution ou d'infraction par l'autre partie aux dispositions du présent contrat.

## Article 23 : Règlement des litiges

En cas de litige quant à la formation, l'exécution ou l'interprétation des présentes conditions générales, à défaut d'accord amiable entre l'agence et le client, et sous réserve que le client contracte en qualité de commerçant au sens de l'article L. 121-1 du Code de commerce, seules les juridictions de NANTES (44000) sont compétentes, sauf cas de compétence exclusive d'une autre juridiction. Néanmoins, dans le cas de situations urgentes ou évidentes, PROPERPHI pourra à sa seule convenance saisir le président du tribunal de commerce d'une procédure de référé devant le tribunal de commerce du lieu où se trouve le siège du Client, afin d'obtenir une décision de justice en urgence.